

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 07/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SARL ECOBIOMMANA**

LIEU DIT KERMONOUAL  
29450 Commana

Code AIOT : 0005521484

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement SARL ECOBIOMMANA implanté LIEU DIT KERMONOUAL 29450 Commana. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL ECOBIOMMANA
- LIEU DIT KERMONOUAL 29450 Commana
- Code AIOT : 0005521484
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Visite inopinée dans le cadre de la surveillance post incident et des suites administratives liées.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Inspection suivi APS N°14-2023 du 07 mars 2023	AP de Mesures Spéciales du 07/03/2023	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inspection suivi APMD 28/03/2023	AP de Mise en Demeure du 28/03/2023	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Maintien des dispositions de l'APMD dans l'attente du dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale.

Proposition d'Arrêté de Mise en Demeure pour absence de dépôt de dossier conformément à l'article 2 respectivement des arrêtés n°14-2023 et n°13-2023 du 07/03/2023.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspection suivi APMD 28/03/2023

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/03/2023
<b>Thème(s) :</b> Autre, Pollution Méthanisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1er: Le GAEC TOURMEL et la SARL ECOBIOMMANA dont les sièges sociaux sont situés au lieu-dit "Kermonoual" à COMMANA (29) sont mis en demeure de respecter l'arrêté préfectoral n°09-2023AE du 3 février 2023 imposant des mesures d'urgence, notamment les dispositions de l'article 2, pour leurs installations situées à Kermonoual à COMMANA (29).
<b>Constats :</b> Lors de cette nouvelle visite d'inspection inopinée réalisée le 23/10/2023, il a été relevé les éléments suivants: - Constat de l'existence d'un niveau bas au niveau de la zone de rétention - parcelles section D n°682 et 683- avec un développement conséquent de la végétation depuis la visite de contrôle réalisée le 11/07/2023. Absence de toute trace d'élément polluant dans la zone considérée. - Les aménagements initialement prévus afin d'augmenter la capacité de rétention sont en cours de finalisation.  <u>Demande de l'inspection</u> <b>Maintenir le niveau bas dans la zone de rétention dans l'attente du parfait achèvement des aménagements retenus dans le cadre de l'arrêté de prescriptions spéciales du 7 mars 2023 et assurer l'entretien de la végétation afin de permettre un accès permanent.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Inspection suivi APS N°14-2023 du 07 mars 2023

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 07/03/2023
<b>Thème(s) :</b> Autre, Articles 1 et 2 de l'APS du 07/03/2023
<b>Prescription contrôlée :</b> ARTICLE 1er La société SARL ECOBIOMMANA , dont le siège social est situé au lieu-dit "Kermonoual" à COMMANA (29), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations exploitées à la même adresse. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs. ARTICLE 2 La société SARL ECOBIOMMANA est tenue de réaliser un dossier destiné à prévenir les risques de pollutions chroniques ou accidentelles des eaux. Ce dossier est transmis au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et comprend:

- une description du dispositif de gestion et de traitement des eaux résiduelles, dont les jus issus du stockage d'intrants en méthanisation;
- une description du dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales collectées sur les surfaces exploitées par la société SARL ECOBIOMMANA ;
- une description du dispositif de gestion et de traitement des eaux potentiellement souillées en cas d'accident ou d'incendie, incluant la zone de rétention n°1;
- un plan de l'ensemble des réseaux, des bâtiments et équipements du site de Kermonoual, en distinguant la responsabilité respective des deux entités (SARL ECOBIOMMANA et GAEC TOURMEL);
- un calendrier de la réalisation des aménagements et des travaux prévus.

Ce dossier peut être commun avec celui demandé dans les mêmes termes au GAEC TOURMEL.

#### **Constats :**

Le constat des services de l'inspection lors du contrôle en date du 11/07/2023 démontrait une réalisation anticipée des travaux et aménagements projetés.

Par ailleurs, le calcul du dimensionnement des ouvrages de récupération des flux souillés s'avérait incomplet dans le dossier déposé le 19/06/2023.

Ainsi, à la demande des services de l'inspection, la justification du dimensionnement des ouvrages de récupération des eaux souillées devait être explicitée pour **le 30/09/2023 au plus tard.**

#### Visite inopinée du 23/10/2023

- Les aménagements initialement prévus afin d'augmenter la capacité de rétention sont en cours de finalisation.

Néanmoins, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception N°1A 172 173 0585 9 en date du 22/08/2023, le dossier destiné à prévenir les risques de pollution chroniques ou accidentelles des eaux conformément à l'article 2 de l'arrêté n°14-2023 du 07/03/2023 et transmis par mail en date du 19/06/2023 était jugé incomplet sur les points suivants:

#### **\*1° (page 11 du dossier)**

Des travaux d'aménagement de deux lagunes respectivement de 1000 m3 chacune sont envisagées. Ces ouvrages se positionnent en sortie du regard séparateur qui récolte l'ensemble des eaux potentiellement chargées s'écoulant au niveau des aires et voies de circulation communes des deux installations.

**Toutefois, le calcul du dimensionnement des ouvrages de récupération des flux souillés projetés est insuffisamment développé.**

La justification des volumes des ouvrages de rétention est à présenter.

#### **\*2° (page 15 du dossier)**

Les ouvrages projetés, outre le fait d'augmenter la capacité de rétention du site en cas d'incidents ou d'accidents, serviront de zone de reprise des flux redirigés vers un réseau de ferti-irrigation aménagé sur les parcelles attenantes au site d'exploitation.

**Le dossier est insuffisamment développé sur :**

- **la localisation et les surfaces parcellaires concernées ;**
- **la réalisation d'un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ;**
- **la réalisation d'analyse du produit stocké avant chaque campagne de ferti-irrigation afin de s'assurer que l'effluent se conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur**

Il n'est pas fait état des mesures à mettre en place en matière de ferti-irrigation à savoir :

- éviter les arrosages par grand vent et de limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol ;
- équiper le canon d'arrosage d'une buse adaptée limitant la formation de gouttelettes ; une aspersion à moyenne pression et un diamètre plus important de la buse d'aspersion sont à privilégier afin de former de grosses gouttes ;
- ce que des animaux ne soient remis au pâturage avant 10 jours au moins après l'arrêt de l'épandage (si paturage)

Le dossier devra présenter un paragraphe explicite sur le dispositif de ferti-irrigation envisagé.

**\*3° Annexes 1 et 2 : Plans GAEC TOURMEL et SARL ECOBIOMMANA**

Les plans des deux installations sont écrêtés et partiels. Ils ne peuvent faire l'objet d'une compréhension aisée (absence d'échelle, plan des réseaux découpés, légende incompréhensible).

Un plan format A3 à l'échelle 1 :500ème regroupant les deux sites d'exploitation assortis des éléments de langage correspondants est à transmettre.

Un dossier complété devait être déposé pour le **30/09/2023**, en **2 X 2** exemplaires à la **Préfecture du Finistère, Bureau des installations classées et des Enquêtes Publiques, 42 bd Dupleix, CS 16033, 29320 Quimper cedex.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 1mois